

**ARRETE ROYAL DETERMINANT, EN CE QUI CONCERNE LE JURY D'ETAT DE
L'ENSEIGNEMENT MOYEN SUPERIEUR, LES MATIERES DES EXAMENS, ET LE
NIVEAU DES CONNAISSANCES EXIGEES ET LES DISPENSES D'INTERROGATION**

A.R. 22-06-1965

M.B. 08-07-1965

Modifications						
N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.R .		05-05-66	25-06-66		
2	A.R .		05-06-75	12-08-75		
3	A.R .		28-08-75	01-06-76		
4	A.R .		15-04-77	05-05-77		
5	A.R .		14-04-78	22-04-78		
6	A.R .		06-11-87	23-12-87		

CHAPITRE Ier. - MATIERES DES EXAMENS

Section 1. - Examen pour l'obtention du certificat d'études moyennes supérieures

ARTICLES 1 et 2. abrogés par A.R.05-06-75

Section 2. - Examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur

ARTICLES 3 et 4. abrogés par A.R. 15-04-77

Section 3. - Examen pour l'obtention du diplôme d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil

remplacé par A.R. 28-08-1975; A.R. 14-04-1978

ARTICLE 5. - L'examen pour l'obtention du diplôme

d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil comprend :

- 1° une dissertation française, néerlandaise ou allemande au choix du candidat. Le jury propose au moins trois sujets, appartenant à des disciplines différentes, entre lesquels le candidat a le choix;
- 2° une conversation qui porte sur le sujet de la dissertation;
- 3° la traduction, dans la langue choisie pour la dissertation, d'un texte imposé par le jury dans une deuxième langue choisie par le candidat parmi les suivantes: le néerlandais, le français, l'allemand ou l'anglais; le candidat de nationalité étrangère peut être autorisé par le Ministre à présenter comme deuxième langue sa langue nationale;
- 4° l'histoire générale;
- 5° l'histoire de Belgique;
- 6° la géographie;
- 7° l'algèbre;
- 8° la géométrie;
- 9° la géométrie analytique;
- 10° l'analyse;
- 11° la trigonométrie;
- 12° le calcul numérique.

ARTICLE 6. - L'examen pour l'obtention du diplôme d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil comprend une partie écrite et une partie orale.

La partie écrite comprend :

- 1° la dissertation;
- 2° la traduction d'un texte de la deuxième langue;
- 3° le calcul numérique.

La partie orale porte sur les autres matières.

La partie écrite précède toujours la partie orale.

inséré par A.R. 28-08-1975

ARTICLE 6bis. - Pour les candidats qui subissent les examens en langue allemande, les mots "néerlandais" et "allemand" figurant dans cet arrêté sont remplacés respectivement par les mots "allemand" et "néerlandais".

CHAPITRE II. - NIVEAU DES CONNAISSANCES

Section 1. - Examen pour l'obtention du certificat d'études moyennes supérieures.

ARTICLE 7. abrogé par A.R.05-06-75

Section 2. - Examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur

ARTICLE 8. abrogé par A.R.15-04-77

Section 3. - Examen pour l'obtention du diplôme d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil.

remplacé par A.R. 14-04-1978

ARTICLE 9. - Le niveau des connaissances de l'examen pour l'obtention du diplôme d'admission à l'examen de candidat ingénieur est fixé comme suit :

L'histoire générale

I. Les temps modernes.

A. L'élaboration du monde moderne (XVe-XVIe siècle) :

1. Inventions techniques, grandes découvertes maritimes, colonisation, transformations économiques et sociales;
2. Réforme et Contre-Réforme;
3. Mouvement artistique et culturel (Renaissance);
4. Grandes lignes de la politique internationale: conflits pour l'hégémonie en Europe.

B. Le XVIIe siècle :

1. La monarchie absolue de droit divin;
2. La politique de la monarchie en France (de Henri IV à Louis XIV);
3. L'Angleterre sous les Stuarts et les révolutions;
4. L'âge d'or des Provinces Unies;
5. Les grands conflits des puissances, dans leurs éléments essentiels et dans leurs conséquences;
6. La civilisation : art, littérature, problèmes religieux.

C. Le XVIIIe siècle :

1. Le despotisme éclairé;
2. Les anciens grands Etats et les nouvelles puissances: Russie et Prusse;
3. Les grands conflits européens et coloniaux, notamment l'indépendance des Etats-Unis;
4. Les divers aspects de la civilisation au XVIIIe siècle, notamment le mouvement philosophique.

II. Histoire contemporaine.

A. La première moitié du XIXe siècle (1789-1848) :

1. La Révolution française et l'Empire;
2. La Restauration en Europe (depuis 1815), notamment le Congrès de Vienne et la Sainte-Alliance;
3. Les mouvements révolutionnaires de 1830 et de 1848 (y compris l'émancipation de l'Amérique latine);
4. Le mouvement des idées. Romantisme. Libéralisme. Eglise catholique. Lignes dominantes des arts et des lettres.

B. La deuxième moitié du XIXe siècle (1848-1914) :

1. L'évolution politique intérieure des principaux Etats jusqu'à 1914 : Italie, Allemagne, France, Angleterre, Russie, Etats-Unis;
2. L'expansion coloniale. Les causes. Les grandes lignes de l'expansion, notamment en Asie et en Afrique. La question d'Orient;
3. Le mouvement des idées. Les progrès scientifiques, techniques et économiques. Les problèmes sociaux : socialisme et démocratie chrétienne. Lignes dominantes des arts et des lettres;
4. Les relations internationales jusqu'à 1914.

C. La première moitié du XXe siècle (de 1914 à nos jours) :

1. La première guerre mondiale et les traités de paix.
L'essentiel des opérations militaires. Les traités. Les tentatives

- d'organisation internationale;
2. Les crises économiques, notamment celle de 1929;
 3. Les grands Etats démocratiques entre les deux guerres;
 4. Les déviations nationalistes : les régimes fascistes;
 5. La révolution soviétique et l'U.R.S.S;
 6. La deuxième guerre mondiale : l'essentiel des opérations militaires;
 7. Les problèmes d'après-guerre et les organisations internationales, entre autres : O.N.U., O.T.A.N., U.N.E.S.C.O., etc.;
 8. Le mouvement des idées.

L'histoire de Belgique

Même niveau que celui exigé au chapitre I, section 1

La géographie

Même niveau que celui exigé au chapitre I, section 1

L'algèbre

- Calcul dans le corps des réels;
- Puissances rationnelles des nombres réels positifs;
- Le corps des nombres complexes : définition, opérations fondamentales, représentation géométrique, forme trigonométrique, formule de Moivre;
- Polynômes à coefficients réels ou complexes, à une ou plusieurs variables; identités remarquables;
- Zéros d'un polynôme dans R et dans C.
- Division et divisibilité des polynômes.
- Division d'un polynôme en X par X - a; loi du quotient et du reste.
- Quotients remarquables. Factorisation des polynômes.
- Fractions rationnelles; décomposition en fractions simples. Méthode des coefficients indéterminés.
- Vecteurs, matrices réelles, opérations; déterminant d'une matrice carrée, propriétés, déterminant du produit de deux matrices.
- Rang d'une matrice.
- Matrice inverse.
- Comptabilité, résolution et discussion de systèmes d'équations du premier degré.
- Résolution graphique de systèmes d'inéquations du 1er degré à deux inconnues.
- Equations du second degré à une inconnue à coefficients réels ou complexes; résolution; propriétés des racines. Discussion de l'équation à coefficients réels.
- Résolution d'équations réductibles au second degré: bicarrées, irrationnelles simples.
- Propriétés du trinôme du second degré.
- Problèmes du second degré avec discussion.
- Résolution et discussion de l'inéquation $ax^2 + bx + c$

CHAPITRE III. - DISPENSES D'INTERROGATION

Section 1. Examens pour l'obtention du certificat d'études supérieures

modifié par A.R. 05-05-1966

ARTICLE 10.abrogé par A.R. 06-11-1987

Section 2. - Examen pour l'obtention du diplôme d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil

ARTICLE 11. - Lors de l'examen pour l'obtention du diplôme d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil :

1° les titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 5, §1er, des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, modifié par la loi du 8 juin 1964 sont dispensés de l'interrogation sur les matières suivantes: la dissertation, la conversation qui porte sur le sujet de la dissertation, la deuxième langue, l'histoire générale, l'histoire de Belgique et la géographie;

2° les titulaires de l'un des certificats ou diplômes cités ci-dessous sont dispensés de l'interrogation sur les matières suivantes: la deuxième langue, l'histoire générale, l'histoire de Belgique et la géographie:

- a) certificat homologué d'études moyennes supérieures (toutes sections);
- b) certificat d'études moyennes supérieures délivré par le jury institué par l'article 11, 2°, des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, modifié par la loi du 8 juin 1964;
- c) certificat homologué d'humanités (toutes sections);
- d) certificat de l'une des épreuves préparatoires aux grades académiques;
- e) certificat de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences commerciales;
- f) certificat agréé d'humanités modernes (section économique);
- g) diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur, section langue maternelle-histoire;
- h) diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur, section "Frans-geschiedenis";
- i) diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur, section langues modernes;
- j) diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur, section "Nederlands-Engels";
- k) diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur, section mathématiques, mathématiques-sciences économiques ou mathématiques-physique;
- l) diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur, section sciences-géographie;
- m) diplôme de professeur agrégé pour l'enseignement des branches littéraires dans les écoles moyennes ou diplôme de régente pour l'enseignement des branches littéraires dans les écoles moyennes;
- n) diplôme de professeur agrégé pour l'enseignement des langues germaniques dans les écoles moyennes ou diplôme de régente pour l'enseignement des langues germaniques dans les écoles moyennes;
- o) diplôme de professeur agrégé pour l'enseignement des branches scientifiques dans les écoles moyennes ou diplôme de régente pour l'enseignement des branches scientifiques dans les écoles moyennes;
- p) diplôme d'instituteur ou d'institutrice primaire;
- q) certificat de l'examen d'admission à l'Ecole royale militaire (division "toutes armes" ou polytechnique);
- r) certificat de l'épreuve littéraire et scientifique de l'examen de sous-lieutenant par la voie du cadre (examen A);
- s) diplôme homologué d'école technique secondaire supérieure (toutes sections) ou diplôme d'école technique secondaire supérieure (toutes sections), délivré par le jury institué par l'article 11, 3°, des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires modifié par la loi du 8 juin

1964.

modifié par A.R. 05-05-1966

ARTICLE 12. - Le présent arrêté sortit ses effets le 1er juin 1965.

ARTICLE 13. - Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture et Notre Ministre de la Culture, Adjoint à l'Education nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.